



Province du Québec
Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette

Règlement no. 2017-03

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 2017-03 MODIFICATION AU
RÈGLEMENT NO. 2000-05 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » VISANT
L'AJOUT DE CLASSE D'USAGE R2 À LA ZONE 21**

- ATTENDU que le règlement no. 2000-05 « Règlement de zonage » a été adopté le 8 août 2000;
- ATTENDU qu'il y a une demande pour ajouter la classe d'usage R2 à la zone 21
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Étienne Morin lors de la session régulière tenue le 7 août 2017
- ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme suite à une rencontre tenue le 20 juin 2017, recommande la modification du règlement numéro 2000-05 « Règlement de zonage » visant l'ajout de la classe d'usage R2 à la zone 21
- ATTENDU qu'il s'est tenu le 12 septembre 2017 à 18 h 30 au 51, rue Des Saules à Notre-Dame-de-la-Salette une consultation publique pour ledit projet;
- ATTENDU que le conseil municipal a pris connaissance du 2^e projet de révision déposé par le service de l'urbanisme;
- ATTENDU qu'un registre s'est déroulé du 19 septembre 2017 au 28 septembre 2017 inclusivement, donc pour une période de 8 jours ouvrables pour les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum ;
- ATTENDU qu'après ce délai, il n'y a eu aucune demande de citoyen pour la tenue d'un référendum lors de la période de registre, le règlement 2017-03 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter selon l'article 555, LERM ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Denis Latour
ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 : Ajout à la grille de spécifications de la zone 21

La grille de spécification est modifiée par l'ajout de la classe d'usage R2 à la zone 21 et fait partie intégrante du règlement numéro 2000-05 intitulé « Règlement de zonage » de ce qui suit :

<u>NUMERO DE ZONE</u>		15	16	17	18	19	20	21	22
1 Logement	R1	X	X			X	X	X	X
2 Logements	R2	X						X	
3 Logements	R3								
4 Logements	R4								
Maison mobile	R5	X							
Dépanneur	C1	X							
Commerce professionnel	C2	X							
Commerce de services (vente au détail)	C3	X							
Commerce récréo-touristique et artisanal	C4								
Commerce lourd	C5								
Commerce - rebuts d'automobile	C6	X							
Commerce - salle de spectacle	C7								
Commerce - marché aux puces	C8								
Commerce - chenil (CPTAQ)	C9		X						
Commerce - terrain de camping	C10	X							
Espaces et équipements de loisirs	COM1								
Installations communautaires, culturelles et de services	COM2	X							
Infrastructures publiques	P								
Mise en valeur de la forêt	FO								
Extraction	EX			X	X				
Agricole	A		X	X	X			X	
Agriculture intensive	A-IN								
Industriel léger et manufacture	I1								
Industriel lourd	I2								
Hauteur maximale -bâtiment principal -		12	12	12	12	12	12	12	12
Marge avant - bâtiment principal -		15	15	15	15	15	15	15	15
Marge latérale- bâtiment principal -		2	2	10	10	2	2	2	2
Marge arrière - bâtiment principal -		2	2	10	10	2	2	2	2
Marge de recul -Route 309 art. 4.4.3		X					X		X
Les aires tampons - art. 4.8				X	X				
Superficie minimale du lot en m ²			000						
Compensation monétaire - stationnement - art.4.9.6									
Les zones de mouvements de masse - art. 4.11		X	X			X	X		X
DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES:	X		X						

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE

Par

Mylène Groulx, directrice générale.

Par

Denis Légaré, maire

Avis de motion : 2017-08-07
Adoption 1^{er} projet : 2017-08-07
Publication de l'avis : 2017-08-29
Assemblée publique de consultation : 2017-09-12
Adoption 2e projet : 2017-09-13
Adoption du règlement : 2017-10-02
Numéro de résolution adoption : 2017-10-183